



Réunion 14 Mars 2022

Collectivités de plus de 50 agents

CAP et CCP Comité social territorial et Formation Spécialisée Santé et Sécurité au Travail

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront vraisemblablement le 8 décembre 2022.

Les agents sont appelés à désigner leurs représentants dans les instances de concertation des trois Fonctions Publiques :

- le Comité Social Territorial (CST)
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- la Commission Consultative Paritaire (CCP)



Les nouveautés

CST:

- Fusion du comité technique et du comité hygiène et sécurité
- Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents + Création d'une formation spécialisée Santé Sécurité au travail (plus de 200 agents)
- Un CST est créé auprès du CDG pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents



CAP: article 28 et 90 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Fin des groupes hiérarchiques dans chaque CAP

CCP décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021

- Création d'une seule CCP par collectivité ou établissement, et non plus une par catégorie comme c'est le cas actuellement donc PLUS DE DISTINCTION DE CATEGORIE HIERARCHIQUE
- Les représentants examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels sans distinction de catégorie.



PROCHAINES ECHEANCES

- Janvier 2022 : calcul des effectifs
- Réunion avec les Organisations Syndicales départementales les 18 janvier, 23 février, juin et septembre 2022
- Transmission des effectifs et répartition hommes-femmes (avant le 8 juin 2022)
- Réunion d'information ou ateliers pour les collectivités de plus de 50 agents mars et septembre 2022 (élections CST)



PROCHAINES ECHEANCES

- Second semestre : affichage des listes électorales, liste de candidats (J -6 semaines), ouverture du scrutin
- Rubrique sur Internet « Elections Professionnelles 2022 »
- Plan de communication sur le vote électronique si modalité de vote adoptée



PROCHAINES ECHEANCES

- Les collectivités doivent informer le CDG de la création d'un CST ou CST commun afin de déterminer le nombre de collectivités relevant du CST du CDG (circulaire du 28 janvier 2022)
- Délibération du CA du CDG de Mars 2022 (composition du nouveau CST, augmentation des représentants collège employeur et représentants du personnel catégorie B, parité numérique)



CST COMMUN (circulaire du Président en janvier)

Il existe des possibilités de regroupement par la création de CST Communs

- délibérations concordantes d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. Le CST sera compétent à l'égard des agents de la collectivité et du ou des établissement(s).

Exemple : ville + CCAS et/ou Caisse des écoles

délibérations concordantes d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements qui lui ou leur sont rattachés, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. Le CST sera compétent pour tous les agents desdits collectivités et établissements.

Exemple : communauté de communes + 5 de ses communes membres



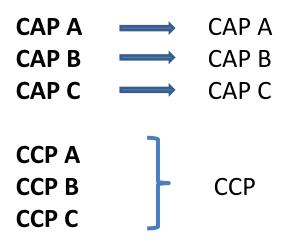
LES INSTANCES CONSULTATIVES

- Ce sont des **organes statutaires de consultation** dépourvus de la personnalité morale composés :
- de représentants du personnel
- de représentants de la collectivité ou de l'établissement, ou des collectivités ou établissements affiliés à un CDG
- Ils émettent des avis simples (consultatifs) MAIS qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.
- Ces avis peuvent être assortis d'observations.

Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP/CST) et agents contractuels (CCP/CST) d'assurer leur droit de participation.



A partir du renouvellement général de décembre 2022





COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

+ Formation spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (collectivités de plus de 200 agents)



Le CDG 84 est en charge directe des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

- CAP A, B et C
- CCP

pour toutes les collectivités obligatoirement affiliées (moins de 350 agents° et toutes les collectivités volontairement affiliées (350 agents et +)

- CST départemental: pour toutes les collectivités de moins de 50 agents



LES MODALITES DE VOTE pour les Instances consultatives placées auprès du CDG 84

Volonté de généraliser le vote électronique (réunions de négociation avec les organisations syndicales départementales)

Les membres du conseil d'administration du CDG 84 ont évoqué cette question mais la décision sera prise ultérieurement.



3 motivations militent pour cette modalité :

- ⇒ La préoccupation du **contexte de la crise sanitaire**
- ⇒ Le **risque d'une pénurie de papier**, associée à une élévation du coût, soulignée par les professionnels (article Vaucluse matin)
- ⇒ Une grande majorité des CDG choisissent cette modalité

Une **politique de communication importante** sera définie (par voie d'affichage, vidéo, implication des intercommunalités....) pour accompagner les modalités de mise en œuvre du vote électronique (désignation de référents...)

- La date du scrutin commence à la date d'ouverture de la période de vote électronique soit le 1^{er} décembre.
- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.



LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Décret n°89-229 du 17 avril 1989



Composition

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C) = 3 CAP

Chaque CAP comprend 2 collèges :

- un collège Représentants du personnel (mandat 4 ans)

ET

- un collège Représentants des collectivités (mandat 6 ans)

Autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités

PARITE NUMERIQUE

Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires



CAP A = 6 représentants titulaires + 6 rep. suppléants 626 agents au 1^{er} janvier 2022

CAP B = 8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants 1061 agents au 1^{er} janvier 2022

CAP C = 8 représentants titulaires + 8 représentants. suppléants

5544 agents au 1er janvier 2022

TOTAL: 7 231 agents en 2022, 7 430 agents en 2018, 6 847 en 2014.

En 2018:

CAP A 56% de Femmes et 44 % d'Hommes, CAP B 60 % de Femmes et 40 % d'Hommes, CAP C 59 % de Femmes et 41 % d'Hommes.



Les listes électorales

Sont inscrits les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

- en activité, y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'origine), suspendus (discipline ou Covid),
- en congé parental,
- en position de détachement,
- -> dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Sont exclus:

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage),
- les fonctionnaires titulaires placés en :
 - > disponibilité,
 - > exclusion temporaire de fonctions suite sanction (à constater aux dates de référence (01/01/2022 et à la date du scrutin)
 - > congé spécial,
 - > hors cadres,
 - > accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.



Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.

La liste électorale est :

- > dressée par l'autorité territoriale (Président du Centre de gestion pour les Centres de gestion),
- > établie par catégorie A-B-C,
- > établie par ordre alphabétique,
- > publiée 60 jours au moins avant la date des élections,
- > affichée dans les locaux administratifs (mention de possibilité de consulter la liste et lieu de consultation) :
- au Centre de gestion,
- dans chaque collectivité ou établissement (extrait de la liste) (article 9),
- > communiquée aux organisations syndicales.



La liste électorale doit comporter :

- > nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie,
- > prénoms,
- > catégorie,
- > affectation (commune/établissement),
- > numéro identifiant (éventuel).

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.



Réclamation par les électeurs

- Réclamation sur les omissions, les erreurs (catégorie, nom...)
- du jour de l'affichage au 50 ème jour précédant le scrutin : réclamation auprès du Président du Centre de gestion
- l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (article 10)
- les décisions sont motivées



Conditions d'éligibilité

<u>Principe</u>: les électeurs

Exclus:

- > les agents en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine),
- > les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).



LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 article 46 Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016



Compétences générales

Il existe une CCP unique pour tous les **agents contractuels de droit public et les 3 catégories A/B/C** à compter du renouvellement général de 2022.

La CCP a pour rôle de **donner un avis** ou **d'émettre des propositions**, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Licenciement, discipline, refus de temps partiel, formation...



En 2018,

- CCP A: 110 agents

- CCP B : 168 agents

- CCP C: 500 agents

Soit au total 778 agents.

Au 1er janvier 2022, toutes catégories confondues, 1 257 agents.



Le nombre des représentants titulaires

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
< 25	2
Entre 25 et < 100	3
Entre 100 et < 250	4
Entre 250 et < 500	5
Entre 500 et < 750	6
Entre 750 et < 1000	7
≥ 1000	8



Les électeurs - article 9 (décret n°2016-1858)

Les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin :

- > d'un CDI
- > depuis au moins 2 mois (soit le 1er novembre 2021) d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois

Les agents contractuels doivent être :

- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental.



Les électeurs - article 9 (décret n°2016-1858)

- les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels (missions temporaires des CDG)
 voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents « polyvalents » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)



Les électeurs - art. 14 et suiv (décret 88-145)



Ne sont pas électeurs :

- CDD/CDI en congés sans traitement (congé maladie si ancienneté inférieure à 4 mois, évènements familiaux, service national, suspension COVID)
- les agents en CDD reconduits en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin
- les agents de droit privé



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Compétences

- Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, service commun ...)
- Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent
- Lignes Directrices de Gestion (LDG), Rapport social unique (RSU), Temps de travail, CET, Télétravail...
- Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle
- Orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire
- Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail



Composition

Le CST comprend 2 collèges :

- un collège des représentants des collectivités (élus ou agents)
- un collège représentants du personnel

Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires

La parité numérique n'est pas obligatoire :

le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel

- o Si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège des collectivités par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement
- o Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST



Composition

Les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination

- parmi les membres de l'organe délibérant,
- parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.



Création obligatoire du CST

- dans chaque collectivité/établissement employant au moins 50 agents
- auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant moins de 50 agents

Les agents du CDG relèvent de ce CST.

Création facultative d'un CST dans un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

- cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
- elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement



Création de CST communs

- création par délibérations concordantes des organes délibérants
 compétents à condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés soit d'au moins 50 agents
- la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés

2 cas de création de CST communs :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles)
- entre un EPCI (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés



Le CST commun est compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

En cas de CST commun, les délibérations concordantes doivent être prises au cours du premier trimestre 2022.

Elles doivent préciser la collectivité ou l'établissement public auquel le CST sera placé, le CST et la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.



CST spécifique auprès du SDIS obligatoirement créé avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sans conditions d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés).

Art. 32-1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les agents publics des OPH relèvent du comité d'entreprise de cet établissement y compris lorsque l'effectif est inférieur à 50 agents.



LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS Mandat 6 ans - 2020 à 2026

CST local (placé auprès de la collectivité)

Les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement
- => Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.



Nombre de représentants titulaires du personnel au CST fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT au 1er janvier de l'année de l'élection (2022), après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives.

Nombre de représentants CST

Entre 50 et < 200	3 à 5
-------------------	-------

Entre 200 et < 1000 4 à 6

Entre 1000 et < 2000 5 à 8

> 2000 7 à 15



Les chiffres du CDG84

Effectifs relevant du CT en 2014 : 2 255 agents

Effectifs relevant du CT en 2018 : 2 168 agents

Effectifs relevant du CST au 1er janvier 2022 : 2 166 agents

CST LOCAUX : 25 (un de moins qu'en 2018)

CST COMMUNS: 18 (cinq de plus qu'en 2018)



Les électeurs

Sont pris en compte au 1^{er} janvier 2022 :

- Les fonctionnaires TITULAIRES en position d'activité ou de congé parental
 - Les agents accueillis en détachement sont **électeurs** dans leur collectivité **d'accueil**,
 - les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation,
 - les agents pris en charge relèvent du CST placé auprès du CDG ou CNFPT (A+).
- Les fonctionnaires STAGIAIRES en activité ou en congé parental



Les électeurs

Sont **EXCLUS** des effectifs (non électeurs) :

- les agents n'exerçant pas dans la collectivité
- les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
- les fonctionnaires placés en disponibilité
- les fonctionnaires placés en congé spécial
- les fonctionnaires exclus (mesure disciplinaire)
- les agents en absence de service fait (ex : incarcération) ou suspendus
- les agents sous un contrat civique
- les contractuels en congé non rémunéré

A SIGNALER:

Les agents employés par plusieurs collectivités/établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.



Les électeurs

Les agents contractuels de DROIT PUBLIC

Les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent (art. 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47,110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux

Les agents contractuels de DROIT PRIVE

(ex : apprentis, contrat emploi avenir...)

Qui bénéficient depuis au moins 2 mois (NOUVEAU) (soit le 1er novembre 2021) d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois

Qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental



Les opérations liées au déroulement des élections

- Voir Guide ANDCDG sur le site internet relatif au CST

La date des élections est fixée par arrêté interministériel au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours

- 1. Consultation des Organisations syndicales
- 2. La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale. Cette liste mentionne les noms d'usage, de naissance, les prénoms des agents électeurs, le genre, la collectivité d'affectation et l'affectation, l'année de naissance éventuellement... Elle est communiquée aux OS pour vérifier l'éligibilité des candidats.
 - Elle est publiée (internet, affichage) 60 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022 à 17 heures.



Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date fixée pour le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

A compter du **20/10**, aucune modification n'est admise sauf si un évènement postérieur à cette date et prenant effet au plus tard **le 7 décembre** entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte d'électeur (mutation) (Affichage chaque fois de la nouvelle liste d'électeurs)

La liste des agents appelés à **voter par correspondance** est affichée dans la collectivité au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant cette date (affichage au plus tard le 8 novembre 2022 et rectification **le 13/11/2022**).

Sont concernés les agents qui ne votent pas au siège, qui sont en congé parental, en congé, en ASA, en temps partiel ou empêchés pour raison de service.



Les listes de candidats

Une seule liste par syndicat et possibilité de listes communes entre organisations syndicales

Les agents remplissant les conditions pour être électeurs peuvent être candidats.

Ne peuvent pas être élus : les agents en CLM ou CLD, les agents qui ont eu une rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à deux ans qui ne soient pas amnistiés, ou des personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.



Les listes de candidats

 Le Conseil d'Etat estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel dans leur collectivité en raison de la nature particulière de leurs fonctions (par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet)

Les listes de candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création des CST.

 Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat accompagnée d'une attestation sur l'honneur.



Les listes de candidats

- Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de titulaire ou de suppléant (liste incomplète, liste complète, liste excédentaire).
- Les listes doivent comporter un nombre pair de noms.
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste (agent actif ou retraité, sans être électeur ou candidat dans le ressort territorial) et d'un suppléant.
- Les listes de candidats doivent être affichées au plus tard le 2ème jour suivant la date fixée pour le dépôt soit le **29 octobre 2022.**
- Elle sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit le **27 octobre 2022** avec une déclaration de candidature signée par chaque candidat et une copie de la pièce d'identité. Un récépissé est délivré.
- Un récapitulatif indique le nombre de femmes et d'hommes.



Les listes de candidats

- Des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité du candidat est mise en cause dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt, soit le **2 novembre 2022**.
- Le délégué de liste a un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours soit le **7 novembre 2022.**
- Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition hommes-femmes.
- A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye d'elle-même le candidat inéligible et voit si la liste peut être maintenue.
- Si l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes, le remplacement du candidat est possible jusqu'au 15ème jour avant le scrutin, soit le 23 novembre 2022.
- Les rectifications des listes sont affichées.



Les bulletins de vote (guide de l'ANDCDG CST, pages 23 et 24)

- La charge financière et matérielle est à la charge de l'autorité territoriale des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité.
- Seule l'impression des professions de foi est à la charge des organisations syndicales.



Les opérations liées au déroulement des élections (guide de l'ANDCDG CST, pages 25 à 42)

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance (personnes empêchées)
- Les bureaux de vote
- Le matériel de vote
- L'émargement, le recensement et le dépouillement des votes
- L'attribution de sièges
- La proclamation des résultats



- Les contestations sur la recevabilité des listes de candidats doivent être portées dans un délai de 5 jours francs devant le Président du bureau central de vote qui doit statuer dans les 48 heures.
- La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.
- Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. La date des élections est fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales.



Cas particulier – Tirage au sort

Tirage au sort le jour du scrutin ou jour défini avec les élus:

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale.
- Tout électeur au CST peut y assister.

Il est recommandé de faire un tirage avec un grand nombre de noms, dans le cas où les agents n'accepteraient pas de siéger.



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

LA FORMATION SPECIALISÉE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Uniquement par désignation Pas d'élection

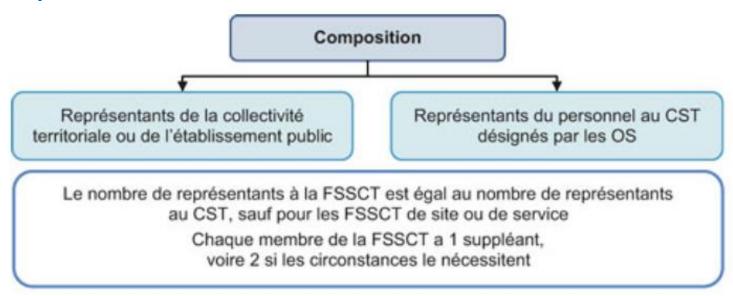


Création

- Obligatoire dans les collectivités > 200 agents et les SDIS
- Effectif de 50 à 200 agent : sur décision de l'organe délibérant si les risques professionnels le justifient
 - → Délibération obligatoire
- Effectif < 50 agents : missions exercées par le CST départemental placé auprès du CDG
- Possibilité de créer une FSSCT commune (si effectif global concerné > 50 agents)
 - → Délibérations concordantes obligatoires
- Possibilité de créer une FSSCT de site ou de service : sur décision de l'organe délibérant si les risques professionnels le justifient
 - → Délibération obligatoire
- → Lors de la création, une délibération doit prévoir le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité pour mettre en œuvre la parité dans les votes des collèges.



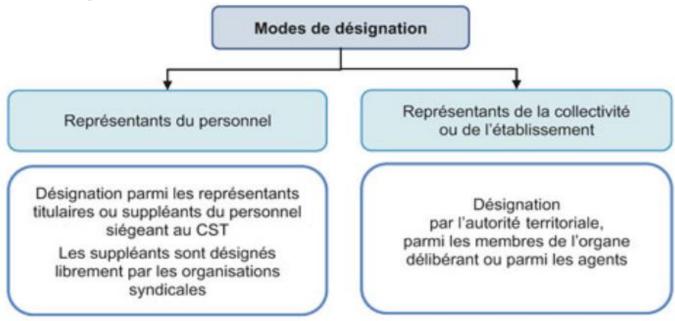
Composition



- Nombre RC ≤ Nombre de RP
- Président désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, les RC peuvent se suppléer l'un l'autre.
- Les RP titulaires sont des membres du CST.
- Chaque RP a un suppléant. Pour le bon fonctionnement de la formation spécialisée, il peut être délibéré, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants.
- Les RP suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste.

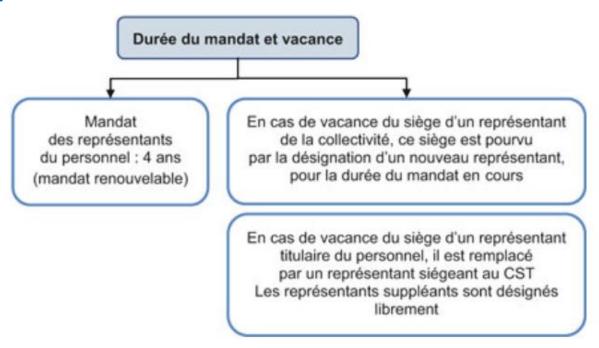


Modes de désignation



- Les RP titulaires et suppléants doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.
- Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. Si aucune désignation, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort parmi les agents.
- Les RC sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents.

Mandat



- Le mandat des RC est renouvelable. Il expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.
- Les RC choisis parmi les agents sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en CLM ou CLD, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.



Mandat

- Fin de mandat d'un RP lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.
- Fin de mandat d'un RP titulaire ou suppléant en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.
- En cas de vacance du siège d'un RP titulaire ou suppléant, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire :
 - Les titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du CST.
 - ☐ Les suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST.
- Formation hygiène, sécurité et conditions de travail des RP titulaires et suppléants :
 - ☐ CST : 3 jours au cours du premier semestre du mandat, renouvelés à chaque mandat
 - FSSCT : 5 jours au cours du premier semestre du mandat, renouvelés à chaque mandat



Articulation du CST et de la FSSCT

- Le CST est consulté sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Lorsque le CST ne dispose pas de FSSCT, il en assure les missions et compétences.

Il faut bien comprendre que la FSSCT est une formation spécialisée issue du CST. Elle en dépend, contrairement au fonctionnement des CT et CHSCT précédemment. De ce fait, leurs liens sont plus étroits qu'auparavant.

Un CST est composé des 2 instances : le comité et la FSSCT (sauf > 200 agents).

- De ce fait, le CST est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la FSSCT.
- De même, le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des RP, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FSSCT qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.
- Le président du CST, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des RP, peut demander que l'ACFI ou le médecin de prévention soient entendus sur les points inscrits à l'ordre du jour.

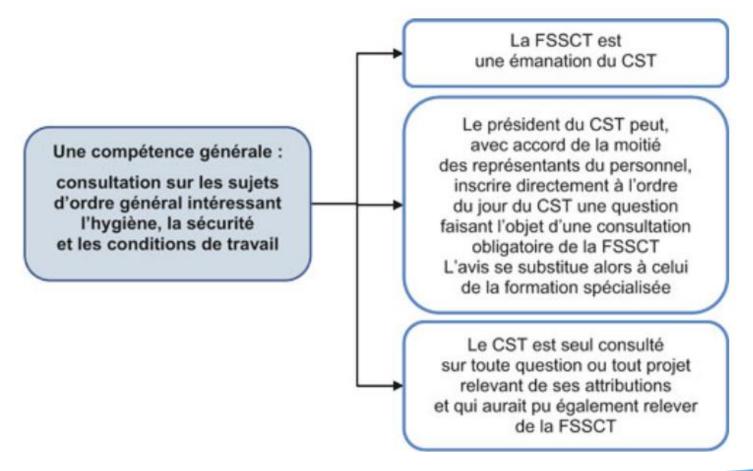


Articulation du CST et de la FSSCT

Conseil:

- → Organisez les relations entre CST et FSSCT en collaboration avec les Représentants du Personnel.
- → La transformation du CT/CHSCT en CST/FSSCT ne semble pas changer grand-chose de prime abord, mais l'évolution est plus profonde qu'il n'y paraît.
 - En effet, **la FSSCT apparaît dorénavant comme une véritable émanation du CST.** Les Représentants du personnel titulaires de la FSSCT seront obligatoirement des membres du CST.
 - Le CST peut décider de se saisir de certaines questions normalement traitées par la formation spécialisée.
 - Le règlement intérieur sera commun aux deux instances.
- → Une nouvelle forme de fonctionnement va donc émerger. Cela implique de cadrer les relations entre les deux instances et de les préciser selon le mode de fonctionnement souhaité.

Articulation du CST et de la FSSCT





Missions et compétences de la FSSCT

Consultée :

Sur les règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
 Sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
 Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé de sécurité de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

☐ Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de

conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des



Missions et compétences de la FSSCT

•	 Consultée : □ Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. □ Sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus
•	inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Informée: □ Des visites et de toutes les observations de l'ACFI
•	Examine: Le rapport annuel établi par le médecin de travail.
•	 Prend connaissance: □ Des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail. □ Des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement (si installations soumises à autorisation)



Missions et compétences de la FSSCT

• Procède:

- A intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. L'objet, les locaux et la composition de la délégation doivent être adoptés par un écrit en séance. La délégation peut être assistée de l'agent de prévention, de l'ACFI, du médecin de prévention ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé. La visite peut être réalisée sur le lieu d'exercice du télétravail avec accord du subordonné par écrit. Un rapport doit être produit et la FSSCT doit être informée des suites données.
- À l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents (Document Unique), notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels de pénibilité.

La FSSCT est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves et procède à une enquête en délégation. Le président peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié.

Un rapport doit être produit et la FSSCT doit être informée des suites données.



Missions et compétences de la FSSCT

Peut:

- □ Demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

 □ À l'initiative du Président ou suite à une délibération des membres de la formation, faire
- À l'initiative du Président ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié :
 - 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail, ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel;
 - 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
- ☐ Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des violences sexistes et sexuelles.
- ☐ Tout membre RP peut constater l'existence d'un danger grave et imminent, le consigner dans le registre spécial et réaliser une enquête avec l'autorité territoriale.

Un rapport doit être produit et la FSSCT doit être informée des suites données.



Missions et compétences de la FSSCT

Soumet pour avis :

☐ Chaque année, le président de la FSSCT soumet pour avis à celleci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

A accès :

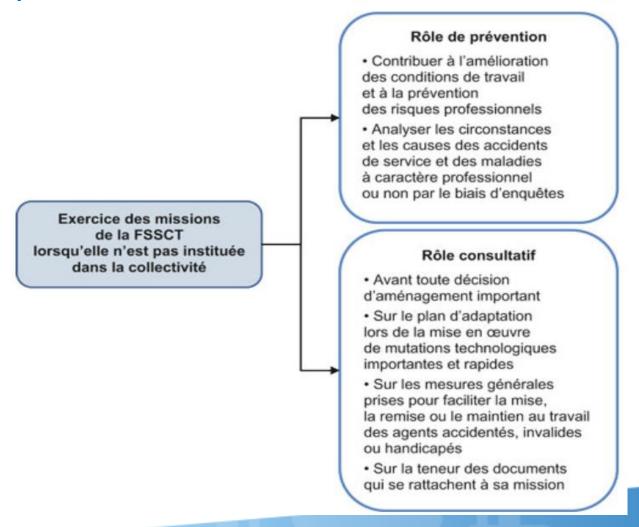
☐ Aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

• Suggère:

☐ Toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

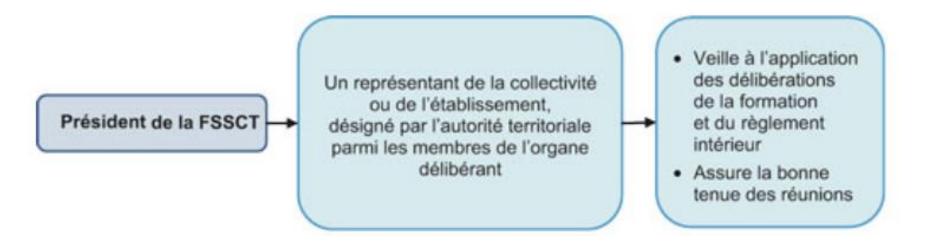


Missions et compétences de la FSSCT





Fonctionnement : Le Président et le secrétariat administratif



- La FSSCT est présidée par l'un des RC, désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité.
- La personne désignée doit avoir l'autorité nécessaire pour exercer cette fonction.
- Il établit l'ordre du jour, après consultation du secrétaire.
- Le secrétariat administratif est assuré par un agent désigné par l'autorité territoriale.
- Il ne prend pas part aux débats.



Fonctionnement : Le Secrétaire



Contrairement au CST où un secrétaire et un secrétaire adjoint sont nommés respectivement au sein des représentants de l'administration et du personnel pour chaque séance, le secrétaire de la FSSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Ils fixent la durée de son mandat.

Les modalités de sa désignation sont fixées par le règlement intérieur. Il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le Président et il pourra proposer l'inscription de points.



Fonctionnement : Le Règlement Intérieur

La FSSCT doit établir son règlement intérieur commun avec le CST : préciser les modalités d'application

Contrairement au CHSCT, la FSSCT n'a pas de règlement propre.

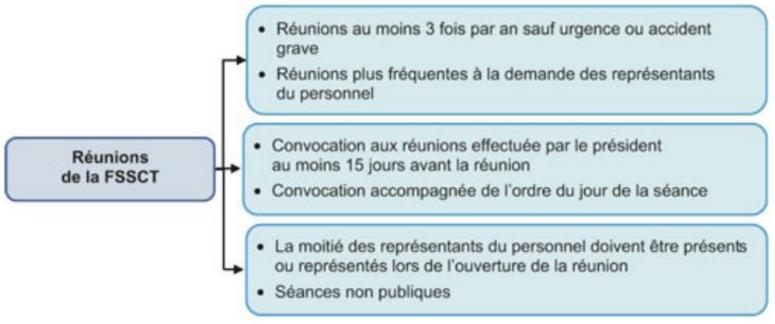
Il est commun avec le CST. En effet, c'est le président qui arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la FSSCT, le règlement intérieur du comité.

Le document précise le fonctionnement de l'instance et reprend les modalités :

- ☐ de convocation des membres du comité ;
- ☐ de déroulement des réunions ;
- d'autorisation d'absence des membres du comité.



Fonctionnement : Organisation des séances



3 réunions au minimum tenues dans l'année, auxquelles s'ajoutent des réunions supplémentaires :

- ☐ à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- ☐ sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ;
- en cas de divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent, ou sur la façon de le faire cesser. Le comité doit alors se réunir d'urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.



Fonctionnement : Organisation des séances

La convocation est effectuée par le Président et doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Sont inscrites à l'ordre du jour toutes questions relevant de la compétence de la FSSCT et dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le président convoque les membres titulaires de la FSSCT. L'ordre du jour leur est adressé au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

En outre, toutes les pièces et documents nécessaires sont adressés aux membres de la FSSCT au plus tard 8 jours avant la date de la séance.



Fonctionnement : Organisation des séances

- Le président ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont atteintes: le quorum permettant de siéger nécessite la présence de la moitié des RP à l'ouverture de la séance.
 - → Si la délibération de la collectivité a prévu le recueil de l'avis des RC, la moitié au moins de ces représentants doivent être également présents.
- Le président fait procéder à l'appel des présents en précisant ceux qui participent à la séance sans avoir de voix délibérative. En l'absence de quorum, la FSSCT est convoquée sous 8 jours sans quorum.
- La FSSCT doit se prononcer sur chaque point qui lui est soumis pour avis (par pour information). Le vote se fait par collège :
 - celui des RP, dont l'avis est consigné ;
 - celui des RC lorsque cela est prévu, et dont l'avis est consigné également.
- Lorsqu'un membre de la FSSCT quitte la séance, il est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.
- Pour les deux collèges, en cas de **partage des voix**, l'avis est réputé avoir été donné. Seul le vote des RP a une réelle valeur. Si leur avis est unanimement défavorable sur un point qui nécessite une délibération de la collectivité, celui-ci est obligatoirement réétudié à la prochaine FSSCT. Celle-ci doit alors être organisée dans un délai de 8 à 30 jours. Le quorum n'est pas nécessaire pour l'étude de ce point, et l'avis est réputé donné même s'il est à nouveau unanimement défavorable.

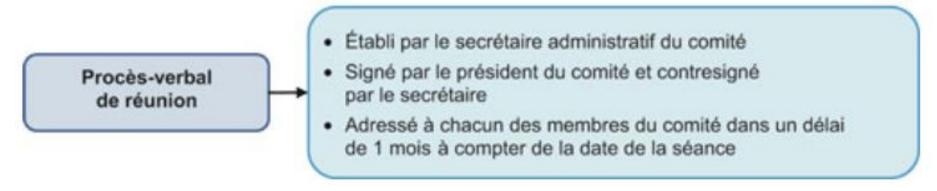


Fonctionnement : Organisation des séances

- Les séances de la FSSCT ne sont pas publiques.
- Obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont les personnes présentes ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.
- Ce caractère n'exclut pas pour autant la présence :
 - des suppléants des représentants du personnel même en présence des titulaires, sans qu'ils puissent toutefois prendre part aux débats ;
 - des assistants et conseillers de prévention, de l'ACFI et du médecin de prévention ;
 - ☐ de tout agent exerçant des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions soumises à la FSSCT ;
 - d'un ou plusieurs experts convoqués sur un point de l'ordre du jour, à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs RP titulaires ;
 - ☐ de toute personne lui paraissant qualifiée, à qui la FSSCT peut faire appel à titre consultatif.
- Les experts et les personnes qualifiées participent aux débats relatifs aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence est souhaitée, mais ne prennent pas part au vote.



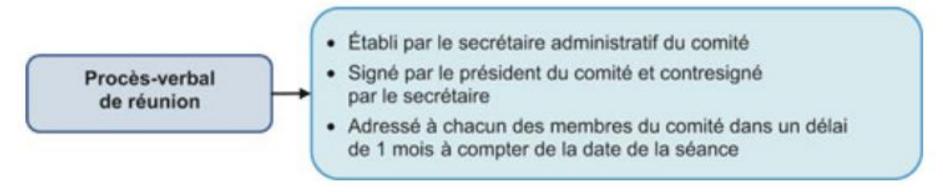
Fonctionnement: Procès-verbal



- Un PV est établi après chaque séance, comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.
- Signé par le président, contresigné par le secrétaire.
- Transmis dans le délai d'un mois aux membres.
- Soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.
- Les avis émis par le la FSSCT sont portés à la connaissance des agents intéressés. Si l'autorité territoriale reste libre de son choix final, elle doit cependant le justifier et en informer la formation spécialisée.
- La FSSCT procède à l'examen des suites données aux questions qu'elle a traitées et aux avis émis lors de ses précédentes réunions.



Fonctionnement: Procès-verbal



- Un PV est établi après chaque séance, comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.
- Signé par le président, contresigné par le secrétaire.
- Transmis dans le délai d'un mois aux membres.
- Soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.
- Les avis émis par le la FSSCT sont portés à la connaissance des agents intéressés. Si l'autorité territoriale reste libre de son choix final, elle doit cependant le justifier et en informer la formation spécialisée.
- La FSSCT procède à l'examen des suites données aux questions qu'elle a traitées et aux avis émis lors de ses précédentes réunions.



Merci de votre attention!

